

T-582-01
2002 FCT 624

T-582-01
2002 CFPI 624

**The Attorney General of Canada and Bruce Hartley
(Applicants)**

v.

**The Information Commissioner of Canada
(Respondent)**

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. CANADA (INFORMATION COMMISSIONER) (T.D.)

Trial Division, McKeown J.—Ottawa, May 31, 2002.

Practice — Confidential Orders — Motion for order requiring respondent to provide to applicants' counsel transcripts of proceedings before Information Commissioner's delegate — Transcripts ordered filed with Court on confidential basis — Previous order implying transcripts supplied to Court, counsel only — Requiring, as contemplated by Federal Court Rules, 1998, r. 152, transcripts to be provided on confidential basis to counsel only, not to clients — Motion allowed.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 152.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner), [2002] 3 F.C. 605 (T.D.).

MOTION for order requiring respondent to provide to applicants' counsel transcripts of proceedings before Information Commissioner's delegate. Motion allowed.

APPEARANCES:

David W. Scott, Q.C. and Peter K. Doody for applicants.

Daniel Brunet and Sonia U. Han for respondent.

**Le procureur général du Canada et Bruce Hartley
(demandeurs)**

c.

**Le Commissaire à l'information du Canada
(défendeur)**

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge McKeown—Ottawa, 31 mai 2002.

Pratique — Ordonnances de confidentialité — Requête visant à ordonner au défendeur de fournir à l'avocat des demandeurs les transcriptions de débats tenus devant le représentant du Commissaire à l'information — La Cour a ordonné que les transcriptions soient déposées à la Cour sur une base confidentielle — L'ordonnance antérieure laissait entendre que les transcriptions devaient être fournies à la Cour et à l'avocat seulement — Elle exigeait, comme le prévoit la règle 152 des Règles de la Cour fédérale (1998), que les transcriptions soient fournies sur une base confidentielle à l'avocat des demandeurs seulement, et non aux clients — Requête accueillie.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 152.

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information), [2002] 3 C.F. 605 (1^{re} inst.).

REQUÊTE visant à ordonner au défendeur de fournir à l'avocat des demandeurs les transcriptions de débats tenus devant le représentant du Commissaire à l'information. Requête accueillie.

ONT COMPARU:

David W. Scott, c.r. et Peter K. Doody pour les demandeurs.

Daniel Brunet et Sonia U. Han pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Borden Ladner Gervais LLP, Ottawa, for applicants.

Office of the Information Commissioner of Canada, Ottawa, for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] MCKEOWN J.: The applicants have brought a motion for an order that the respondent provide counsel for the applicants with the transcripts of certain proceedings before the Information Commissioner's delegate, which I had ordered to be filed with the Court on a confidential basis.

[2] My order of February 2, 2002 stated among other things.

3. The transcripts of the proceedings before the Information Commissioner's delegate be filed on a confidential basis on the judicial review applications in the following four groups only: the Confidentiality Order Applications, the Propriety of Questions Applications, the Compliance with Subpoena Application, and the ss. 37/38 Applications.

[3] In my reasons on the motion brought by the respondent to strike the Attorney General as a party and to remove applicants' counsel from the record, at paragraph 36 I stated [[2002] 3 F.C. 605 (T.D.)]:

Rules 151 and 152 of the *Federal Court Rules*, 1998 provide for the Court to make Orders requiring material to be filed to be treated as confidential. Where such an order is made, unless otherwise ordered by the Court, only a solicitor of record or a solicitor assisting in the proceeding who is not a party, is entitled to have access to the confidential material.

[4] My reasons and order implied that the transcripts should be supplied to the Court and to counsel only. I agree with counsel for the applicants that my order requires, as contemplated by rule 152 [of the *Federal*

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Borden Ladner Gervais, s.r.l., Ottawa, pour les demandeurs.

Commissariat à l'information du Canada, Ottawa, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par

[1] LEJUGE MCKEOWN: Les demandeurs ont présenté une requête afin d'obtenir une ordonnance pour que le défendeur fournisse à l'avocat des demandeurs les transcriptions de certains débats qui avaient été tenus devant le représentant du Commissaire à l'information, transcriptions que j'avais ordonné que l'on dépose à la Cour sur une base confidentielle.

[2] Mon ordonnance du 2 février 2002 indiquait notamment ceci:

[TRADUCTION]

3. Les transcriptions des débats qui ont été tenus devant le représentant du Commissaire à l'information doivent être déposées sur une base confidentielle concernant les demandes de contrôle judiciaire dans les quatre groupes suivants seulement: les demandes d'ordonnance de confidentialité, les demandes relatives à la pertinence des questions, la demande relative à l'exécution du subpoena et les demandes relatives aux art. 37 et 38.

[3] Dans mes motifs concernant la requête présentée par le défendeur afin que soit radié le procureur général comme partie et que soit révoqué l'avocat des demandeurs au dossier, j'ai statué, au paragraphe 36 [[2002] 3 C.F. 605 (1^{re} inst.)]:

Les règles 151 et 152 des *Règles de la Cour fédérale* (1998) prévoient que la Cour peut ordonner que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels. En pareil cas, sauf ordonnance contraire de la Cour, seuls un avocat inscrit au dossier et un avocat participant à l'instance qui ne sont pas des parties peuvent avoir accès à un document ou à un élément matériel confidentiel.

[4] Mes motifs et mon ordonnance laissaient entendre que les transcriptions devaient être fournies à la Cour et à l'avocat seulement. Je suis d'accord avec l'avocat des demandeurs lorsqu'il précise que mon ordonnance exige,

Court Rules, 1998, SOR/98-106], that the transcripts should be provided on a confidential basis to counsel for the applicants only and not to the clients. Mr. Doody has already filed an undertaking: (1) not to disclose the contents of the transcripts of the proceedings before the Information Commissioner's delegate referred to in my order, except to solicitors assisting in the proceedings or to the Court in the course of argument; (2) he would not permit those transcripts to be reproduced in whole or in part; (3) he would destroy the material and notes on its contents and file a certificate of their destruction or deliver the material and notes as ordered by the Court, when the material and notes were no longer required for the proceeding or he ceased to be solicitor of record.

[5] The motion is granted.

[6] It is ordered that the respondent give to Peter K. Doody the transcripts of the proceedings before J. Alan Leadbeater, the delegate of the Information Commissioner, on March 30, April 11, April 25, April 26, April 30, May 15, June 12 and June 21, 2001, during which submissions were made on behalf of and evidence was heard from one or more of Bruce Hartley, Meribeth Morris, Randy Mylyk, Emechete Onuoha, Jean Pelletier, the Honourable Art Eggleton, Mel Cappe, and Sue Ronald.

[7] The respondent shall pay to the applicants the costs of this motion.

comme cela est prévu par la règle 152 [des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106] que les transcriptions soient fournies sur une base confidentielle uniquement à l'avocat des demandeurs, et non aux clients. M^e Doody a déjà déposé un engagement: 1) de ne pas divulguer le contenu des transcriptions des débats qui ont été tenus devant le représentant du Commissaire à l'information mentionnées dans mon ordonnance, sauf aux avocats participant à l'instance ou à la Cour au cours des observations; 2) de ne pas permettre que lesdites transcriptions soient reproduites en tout ou en partie; 3) de détruire les documents ou éléments matériels ainsi que toutes les notes concernant leur contenu et de déposer un certificat de leur destruction ou de livrer les documents ou éléments matériels et les notes selon ce qui sera ordonné par la Cour lorsque les documents ou éléments matériels ainsi que les notes ne seront plus nécessaires à l'instance ou qu'il cessera d'être avocat au dossier.

[5] La requête est accueillie.

[6] Il est ordonné que le défendeur donne à Peter K. Doody les transcriptions des débats qui ont été tenus devant J. Alan Leadbeater, le représentant du Commissaire à l'information, le 30 mars, le 11 avril, le 25 avril, le 26 avril, le 30 avril, le 15 mai, le 12 juin et le 21 juin 2001, au cours desquels des observations ont été faites au nom de Bruce Hartley, de Meribeth Morris, de Randy Mylyk, d'Emechete Onuoha, de Jean Pelletier, de l'honorable Art Eggleton, de Mel Cappe ainsi que de Sue Ronald et au cours desquels des témoignages ont été entendus de l'un ou plusieurs d'entre eux.

[7] Le défendeur paiera les dépens de la présente requête aux demandeurs.